

3000
115

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3239/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 12/12/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 12 Décembre 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Affaire :

Monsieur KONARE AMADOU
(Maître ATOH BI KOUADIO)

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs **N'GUESSAN K. EUGENE, EMERUWA EDJIKEME,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN,**
Greffier;

C/

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

1-Madame BAMBA VANISSA

2-Madame COULIBALY KOROTOUMOU

3-DOSSO FATOU

4-Madame MANGNAKE DOUMBIA épouse KROUMA

Monsieur KONARE AMADOU, né le 01/01/1923 à Kayes au Mali, de nationalité Malienne, Commerçant, domicilié à Adjamé ;

(Cabinet Honoré KOUOTO-ATABIATOH BI KOUADIO)

Ayant élu domicile au Cabinet Honoré KOUOTO-ATABI, Avocat à la Cour d'Appel d'Appel d'Abidjan, y demeurant ;

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Demandeur;

Déclare irrecevable l'action de monsieur KONARE AMADOU pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

D'une part ;

Et ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

1-Madame BAMBA VANISSA, majeure, de nationalité ivoirienne, Commerçante domiciliée à Adjamé ;

2-Madame COULIBALY KOROTOUM, Majeure de nationalité ivoirienne, Commerçante, domiciliée à Adjamé ;

3-Madame DOSSO FATOU, majeure de nationalité ivoirienne, Commerçante domiciliée à Adjamé ;

4-Madame KROUMA née MANGNAKE DOUMBIA, Majeure de nationalité ivoirienne, Commerçante, domiciliée à Adjamé ;

Défenderesses;



020719
or [signature]
1

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 20 septembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 17 octobre 2018 devant la 3^e chambre pour attribution;

A cette date, une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOUT ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1222/18 et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 07 novembre 2018 ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 14 novembre pour observations du demandeur sur le procès-verbal de constat produit par le défendeur ;

A l'audience du 14 novembre 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 12 décembre 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 04 septembre 2018, monsieur KONARE AMADOU a fait servir assignation à mesdames BAMBA VANISSA, COULIBALY KOROTOUM, DOSSO FATOU et KROUMA née MANGNAKE DOUMBIA, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 20 septembre 2018, aux fins d'entendre :

- Déclarer son action recevable et bien fondée;
- Valider le congé servi aux défendeurs le 07 février 2018 ;
- En conséquence, ordonner leur expulsion des locaux loués qu'ils occupent, tant de leurs personnes, de leurs biens, que de tout occupant de leurs chefs ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours;
- Condamner les défendeurs aux dépens;

Au soutien de son action, monsieur KONARE AMADOU expose que suivant contrat de bail, il a donné en location à usage commercial aux défendeurs, ses magasins sis à Bracodi, dans la commune d'Adjamé ;

57

Il ajoute que désirant rénover lesdits magasins dans un état de délabrement avancé, il a, par exploit du 07 février 2018, donné un congé de six mois à ses locataires d'avoir à libérer les lieux loués ;

Il explique que bien que ce congé soit arrivé à échéance, les défendeurs continuent de se maintenir dans les lieux loués, alors qu'ils n'ont pas contesté le congé ;

Il produit à l'appui de sa demande un procès-verbal de constat en date du 02 octobre 2018 pour rapporter la preuve de l'état de délabrement avancé de l'immeuble ;

C'est pourquoi, il sollicite l'expulsion des défenderesses des locaux qu'elles occupent, tant de leurs personnes, de leurs biens, que de tous occupants de leur chef ;

En réplique, mesdames KROUMA née MANGNAKE DOUMBIA et BAMBA VANISSA soulèvent l'irrecevabilité de l'action de monsieur KONARE AMADOU pour défaut de qualité, de capacité à agir, et de tentative de règlement amiable préalable ;

Relativement au défaut de qualité à agir, elles prétendent que ce dernier n'est pas leur bailleur ;

Sur le défaut de capacité, elles font observer que monsieur KONARE AMADOU est décédé bien avant qu'elles n'occupent les locaux et que ce dernier n'ayant donc pas la personnalité juridique, il ne peut agir en justice ;

Subsidiairement au fond, elles font valoir que contrairement aux déclarations du demandeur, les magasins litigieux sont en parfait état et que ce dernier veut en réalité les expulser pour pouvoir les louer à de nouveaux locataires qui proposent de lui verser la somme de 30.000.000 FCFA à titre de pas de porte ;

Mesdames COULIBALY KOROTOUM et DOSSO FATOU n'ont pas fait valoir de moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Mesdames KROUMA née MANGNAKE DOUMBIA et BAMBA VANISSA ont fait valoir leurs moyens de défense quant à mesdames COULIBALY KOROTOUM et DOSSO FATOU elles ont été assignées à personnes ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

CF

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, le demandeur sollicite l'expulsion des défendeurs des lieux loués qu'elles occupent tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

La demande d'expulsion étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable

Les défenderesses soulèvent l'irrecevabilité de l'action de monsieur KONARE AMADOU pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier, qu'il ne ressort pas la preuve que monsieur KONARE AMADOU a tenté un règlement amiable du litige l'opposant aux défenderesses avant sa saisine;

Une telle exigence étant un nécessaire préalable à la recevabilité de l'action, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer l'action de monsieur KONARE AMADOU irrecevable pour défaut de

tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Monsieur KONARE AMADOU succombant, il doit être condamné aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort;

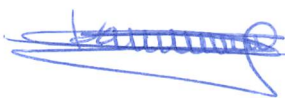
Déclare irrecevable l'action de monsieur KONARE AMADOU pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

n° 0282786



D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 19 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 15
N° 309 Bord 117 151
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
